



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

D164/419

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 24 et 25)

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Rowan DOWNING
M. le Juge NEY Thol
Mme la Juge Katinka LAHUIS
M. le Juge HUOT Vuthy

Décision rendue le : 20 octobre 2009

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 20 / 10 / 2009
ម៉ោង (Time/Heure): 15:20
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Uch Arun

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE TENUE D'UNE AUDIENCE POUR EXAMINER LES APPELS CP 24 ET CP 25

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. YET Chakriya
M. William SMITH
M. PICH Sambath
M. Vincent de WILDE d'ESTMAEL

Avocats des parties civiles :

Me HONG Kim Suon
Me LOR Chunthy
Me NY Chandy
Me KONG Pisey
Me YONG Phanith
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me SIN Soworn
Me Silke STUDZINSKY
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANONNE
Me Pierre Olivier SUR
Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Olivier BAHOUgne
Me David BLACKMAN
Me Annie DELAHAIE
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Patrick BAUDOIN
Me Marie GUIRAUD
Me Lyma NGUYEN

Personnes mises en examen :

M. KHIEU Samphan
Mme IENG Thirith
M. NUON Chea
M. IENG Sary

Co-avocats des personnes mises en examen :

Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS
Me PHAT Poung Seng
Me Dianna ELLIS
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me Michiel PESTMAN
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS

ឯកសារបានធនបច្ច្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ធានាបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification): 20 / 10 / 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Ratanak

Parties civiles non représentées

D164/4/9

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (la « Chambre » et les « CETC ») est saisie de la « Demande de reconsidération de la “Décision relative à la demande de tenue d’une audience pour examiner l’appel interjeté dans le cadre des dossiers CP-24 et 25” », déposée par les co-avocats de Khieu Samphan le 9 septembre 2009 (la « Demande de réexamen » et les « co-avocats »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 24 juillet 2009, les co-avocats de Ieng Thirith, Nuon Chea et Khieu Samphan ont déposé l’« Appel unique de la Défense contre l’ordonnance du 19 juin 2009 des co-juges d’instruction relative à la demande d’acte d’instruction tendant à la recherche d’éléments à décharge dans le répertoire partagé », appel inscrit au rôle sous le numéro CP 24 (l’« Appel unique »)². Les appelants ont demandé que se tienne une audience pour débattre de la question soulevée³.

2. Le 27 juillet 2009, les co-avocats de Ieng Sary ont relevé appel de l’ordonnance des co-juges d’instruction rejetant la demande conjointe de la Défense aux fins d’actes d’instruction tendant à la recherche d’éléments à décharge dans le répertoire partagé, appel inscrit au rôle sous le numéro CP 25 (l’« Appel de Ieng Sary »)⁴.

3. Le 10 août 2009 a été déposée la « Réponse unique des co-procureurs aux appels interjetés par Ieng Thirith, Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Sary contre l’ordonnance des co-juges d’instruction rejetant la demande conjointe de la Défense aux fins d’actes d’instruction tendant à la recherche d’éléments à décharge dans le répertoire partagé » (la « Réponse des co-procureurs »)⁵. Dans leur Réponse, les co-procureurs ont présenté des observations relatives à la demande de tenue d’une audience⁶.

¹ « Demande de reconsidération de la “Décision relative à la demande de tenue d’une audience pour examiner l’appel interjeté dans le cadre des dossiers CP-24 et 25” », déposée par les co-avocats de Khieu Samphan le 9 septembre 2009 (la « Demande de réexamen »), doc. n° D164/4/6.

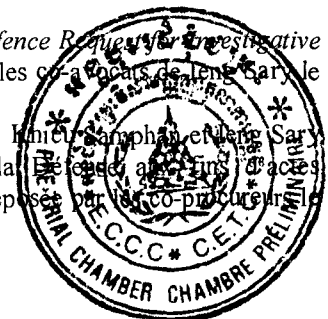
² « Appel unique de la Défense contre l’ordonnance du 19 juin 2009 des co-juges d’instruction relative à la demande d’acte d’instruction tendant à la recherche d’éléments à décharge dans le répertoire partagé », déposé par les co-avocats de Ieng Thirith, Nuon Chea et Khieu Samphan (l’« Appel unique »), doc. n° D164/4/1.

³ Appel unique, par. 8 et 9.

⁴ « *Ieng Sary’s Appeal Against the Co-Investigating Judges’ Order Denying the Joint Defence Request for Investigative Action to Seek Exculpatory Evidence in the Shared Materials Drive* », appel déposé par les co-avocats de Ieng Sary le 24 juillet 2009 (l’« Appel de Ieng Sary »), doc. n° D164/3/1.

⁵ « Réponse unique des co-procureurs aux appels interjetés par Ieng Thirith, Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Sary contre l’ordonnance des co-juges d’instruction rejetant la demande conjointe de la Défense aux fins d’actes d’instruction tendant à la recherche d’éléments à décharge dans le répertoire partagé », déposée par les co-procureurs le 10 août 2009 (la « Réponse des co-procureurs »), doc. n° D164/4/2.

⁶ Réponse des co-procureurs, par. 12 à 16.



D164/419

4. Le 20 août 2009, la Chambre préliminaire a rendu sa « Décision relative à la demande de tenue d'une audience pour examiner l'appel interjeté dans le cadre des dossiers CP 24 et 25 » (la « Décision sur la tenue d'une d'audience »)⁷.

5. Le 9 septembre 2009, les co-avocats ont déposé la Demande de réexamen.

6. Le 28 septembre 2009, les co-procureurs ont déposé des observations relatives à la Demande de réexamen⁸.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

7. Dans leur Demande de réexamen, les co-avocats demandent à la Chambre 1) de reconsidérer sa décision relative à la demande de tenue d'une audience en appel, 2) d'examiner les arguments des parties sur la tenue d'une audience et 3) de fixer une date d'audience.

8. Les co-avocats font grief à la Décision sur la tenue d'une audience de résulter de « deux erreurs de droit : contrairement à ce qui est avancé [par la Chambre], 1) la règle générale pour tous les appels devant la Chambre préliminaire est la tenue d'une audience ; trancher sur la base des conclusions écrites des parties est possible mais c'est une exception au principe, et 2) la règle pour tous les appels est que l'audience se tient à huis clos, la publicité de l'audience publique est soumise à certaines conditions »⁹. Ils affirment que la Décision sur la tenue d'une audience « aboutit en définitive à limiter considérablement les droits d'audience en appel des personnes mises en examen »¹⁰.

9. Les co-avocats font valoir que le principe d'oralité en appel est consacré par le Règlement intérieur des CETC (le « Règlement ») comme par le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (le « Code de procédure pénale ») et que ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un recours en appel pourra être tranché sur la base des seules écritures des parties, cette dérogation à la tenue d'une audience étant soumise à une condition : la Chambre doit recueillir les avis des parties pour

⁷ « Décision relative à la demande de tenue d'une audience pour examiner l'appel interjeté dans le cadre des dossiers CP 24 et 25 », datée du 20 août 2009 (la « Décision sur la tenue d'une audience »), doc n° D164/4/8.

⁸ « Co-Prosecutors' Observations on Khieu Samphan's Request for Reconsideration of the Pre-Trial Chamber's Order Dated 20 August 2009 About Oral Hearing », observations déposées par les co-procureurs le 28 septembre 2009 (les « Observations des co-procureurs »), doc. n° D164/4/8.

⁹ Demande de réexamen, par. 5 à 8 et 26.

¹⁰ Ibid., par. 27.



DL64/419

décider de se fonder sur leurs seules conclusions écrites¹¹. Les co-avocats soulignent également qu'aux termes de la règle 21 a) du Règlement, « la procédure devant les CETC doit être équitable et contradictoire »¹².

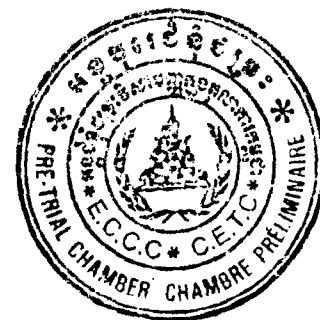
10. Les co-avocats avancent que « [l]e caractère confidentiel de l'instruction ne justifie pas la dérogation instituée par la Chambre préliminaire au principe de l'oralité des débats », le droit applicable offrant « toutes les garanties [...] pour assurer la confidentialité de l'instruction et répondre aux préoccupations soulevées par la Chambre préliminaire »¹³.

11. Dans leurs Observations, les co-procureurs demandent à la Chambre de « rejeter la demande de tenue d'une audience dans le cadre du présent Appel » [traduction]. Ils évoquent cependant la possibilité pour la Chambre de « conclure en droit que des audiences confidentielles pourront être tenues dans le cadre de futurs appels relatifs à des demandes d'actes d'instruction, si la situation le commande » [traduction].

III. MOTIFS

12. Lorsqu'elle s'est prononcée sur la demande de réexamen de sa décision relative au droit d'une partie civile de prendre la parole devant elle, la Chambre a conclu qu'une demande de réexamen « ne [pouvait] prospérer que s'il y a[vait] une raison légitime de réexaminer la décision visée ». S'appuyant sur la jurisprudence des tribunaux internationaux, elle a également conclu qu'elle avait le pouvoir inhérent de réexaminer une de ses décisions lorsque les circonstances avaient changé ou lorsqu'elle estimait que la décision était entachée d'erreur ou avait occasionné une injustice¹⁴.

13. La Chambre relève que dans la Demande de réexamen, les co-avocats qualifient la Décision sur la demande d'audience d'erreur de droit et lui reprochent de restreindre le droit de la personne mise en examen à ce que soit tenue une audience en appel.



¹¹ Ibid., par. 11 et 12, ainsi que 16 et 17.

¹² Ibid., par. 18.

¹³ Ibid., par. 22 à 24.

¹⁴ Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 03), « Decision on Application for Reconsideration of Civil Party's Right to Address Pre-Trial Chamber in Person », 28 août 2008 (la « Décision du 28 août 2008 »), doc. n° C22/I/68, par. 25.

14. Contrairement à ce qu'affirment les co-avocats, la Décision sur la demande d'audience ne pose pas un principe nouveau qui s'écarterait de celui consacré par le Règlement et s'imposerait à tous les appels dont la Chambre est saisie. En effet, celle-ci n'a adopté de position « générale » que vis-à-vis d'une « catégorie particulière d'appels » et non de tous les recours dont elle connaît. La Chambre relève qu'ayant adopté cette position vis-à-vis d'une catégorie particulière d'appels, il ne lui était pas nécessaire de préciser que l'usage de l'expression « en règle générale » impliquait que des exceptions étaient possibles lorsque les circonstances de l'espèce le requéraient¹⁵. La possibilité de tenir une audience pour examiner les appels de cette catégorie particulière n'a donc pas été écartée.

15. La Chambre a l'obligation et l'autorité, selon le droit applicable, d'adopter de telles approches générales vis-à-vis de catégories particulières d'appels relevant de sa compétence lorsqu'elle estime que cela est nécessaire et approprié. Elle note qu'il ressort des dispositions du Règlement, de l'Accord¹⁶ et des règles de procédure établies au niveau international que la tenue d'une audience devant elle n'est pas un droit absolu.

16. Si le texte de l'Accord peut être compris comme garantissant le droit de l'accusé à l'oralité des débats pendant toute la durée du procès, on n'y trouve cependant pas de garantie similaire quant à la phase préliminaire. L'article 13 de l'Accord se lit comme suit en son passage pertinent :

« Droits de l'accusé

1. Les droits de l'accusé consacrés aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 [le « Pacte international »] sont respectés pendant toute la durée du procès. Ces droits consistent en particulier à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement... »

17. Dans les systèmes juridiques cambodgiens et français, l'on part du principe que des débats se tiendront avant toute décision de la chambre d'instruction¹⁷. Il ne semble pas être possible de procéder autrement, car tout manquement aux formalités relatives à l'audience (telle que la notification de sa date, par exemple) serait une cause de nullité de la décision concernée. Il n'en est pas de même dans le cadre des procédures régies par le Règlement devant la Chambre préliminaire

¹⁵ Décision sur la tenue d'une audience, par. 5.

¹⁶ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, daté du 6 juin 2003 (l'« Accord »).

¹⁷ Code de procédure pénale, art. 258 et 260; F.-L. COSTE, « Chambre d'instruction », *Revue de droit pénal*, décembre 2006, par. 67, 93, 133 et 135.



D164/4/9

des CETC¹⁸. Le Règlement diffère du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (le « Code de procédure pénale ») en ce qu'il habilite la Chambre, lorsqu'elle le juge nécessaire, à trancher les recours en appel sur la seule base de conclusions écrites.

18. La Règle 77 3) du Règlement se lit comme suit en ses passages pertinents :

« a) Le Président de la Chambre préliminaire vérifie que le dossier est à jour et fixe la date d'audience.

b) La Chambre préliminaire peut, après avoir consulté les parties, décider de statuer sur un recours en appel ou sur une requête sur la seule base des observations écrites des parties. »

19. Il ressort de ces dispositions que la décision de tenir ou non une audience en appel appartient à la Chambre. Une demande formée à cette fin par une partie ne vaut pas obligation absolue pour la Chambre de tenir une audience.

20. Le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (le « Règlement de la CPI ») dispose que l'appel en phase préliminaire se tranche sur la base des écritures des parties, à moins que la Chambre d'appel n'en décide autrement. Il dit ceci en son article 156 3) :

« La procédure d'appel est écrite, sauf décision contraire de la Chambre d'appel. »

21. Dans le même ordre d'idées, le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Règlement du TPIY ») prévoit la possibilité d'examiner les requêtes relatives à la phase préalable au procès sur la seule base de conclusions écrites. L'article 116 *bis* A) du Règlement du TPIY se lit comme suit :

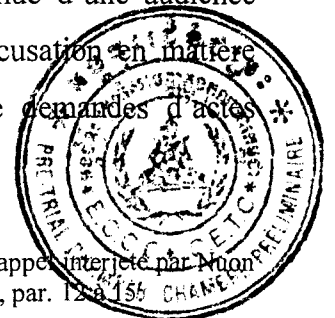
« Tout appel interjeté en vertu des articles 72 ou 73 ou tout recours introduit contre une décision rendue en vertu des articles 11 *bis*, 54 *bis*, 65, 73 *bis* (E), 77 ou 91 du présent Règlement fait l'objet d'une procédure simplifiée sur la base du dossier d'audience de la Chambre de première instance. L'appel peut être entièrement tranché sur la base des conclusions écrites des parties. »

22. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international ») dispose notamment ce qui suit :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement [...] par un tribunal compétent [...] qui décidera [...] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... »

23. La Chambre relève que cette disposition circonscrit le droit à la tenue d'une audience publique aux situations où il s'agit de décider « du bien-fondé de toute accusation en matière pénale ». Or, lorsque la Chambre est saisie de recours contre le rejet de demandes d'actes d'instruction, elle n'est pas appelée à décider du bien-fondé d'une accusation.

¹⁸ Voir Règlement, 5^e paragraphe du Préambule et règle 114 ; voir aussi « Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'ordonnance rejetant la requête en nullité », datée du 26 août 2008, doc. n° D55/I/8, par. 12 et 15.



24. La Chambre estime que les dispositions applicables aux CETC qui l'habilitent à statuer sur la base de conclusions écrites, et qui ne reconnaissent donc pas le droit absolu à la tenue d'une audience, sont conformes aux règles de procédure établies au niveau international.

25. Les co-avocats font également valoir que le fait de ne statuer que sur la base de conclusions écrites va à l'encontre du principe du contradictoire.

26. Aux termes de la règle 21 1) a) du Règlement :

« La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. »

27. La Chambre estime que le rejet d'une demande d'audience en appel n'emporte pas violation du principe du contradictoire. La procédure contradictoire se doit de permettre aux parties de présenter leurs moyens et de combattre ceux de leurs adversaires, ce qui peut également se faire par le dépôt de conclusions écrites. Le Règlement autorise expressément l'examen d'une question sur la base des seules écritures des parties et la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (la « Directive pratique ») prévoit la possibilité de déposer des répliques en l'absence de débat oral, assurant ainsi la bonne présentation de l'argumentation contradictoire¹⁹.

28. Les co-avocats arguent de ce que la nature confidentielle de l'instruction ne saurait justifier qu'il soit dérogé au principe de l'oralité des débats en appel. Ils font valoir que la Chambre doit prendre en compte l'avis des parties. La Chambre note que le fait de considérer les avis des parties chaque fois qu'elle se penche sur une demande d'audience en appel ne l'empêche pas de considérer les autres facteurs qui doivent entrer en ligne de compte, et ce, compte tenu de l'obligation qui lui est faite de réaliser en toute indépendance l'équilibre des intérêts en présence.

29. La Chambre a la latitude d'examiner tous les arguments dont elle estime avoir besoin pour motiver sa décision sur la question soulevée. La procédure n'étant pas menée par les parties, elle n'est pas tenue de répondre à tous les arguments présentés. Lorsque des motifs d'ordre général s'avèrent décisifs pour la solution à retenir, elle a l'obligation d'en informer les parties en conformité avec les impératifs de transparence et d'équité. La Chambre a usé de ce pouvoir d'appréciation par le passé, lorsqu'elle a donné des instructions aux parties civiles quant à leur rôle dans la procédure d'appel et lorsque, saisie d'un nouveau type d'appel, elle a délimité de façon générale son champ d'examen²⁰.

¹⁹ Directive pratique ECCC/01/2007/Rev.4, art. 8.4.

²⁰ « Décision relative à la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire », 20 mars 2009, doc. n° C11/53 ; « Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre l'ordonnance de placement en détention », 20 mars 2009, doc. n° C11/53.



D 164/419

30. La Chambre réitère que l'examen des recours portés contre les ordonnances de rejet de demandes d'actes d'instruction peut révéler des informations sur la conduite de l'instruction et que ces appels doivent donc être considérés comme confidentiels. Chaque appel en matière de demande d'actes d'instruction doit également être examiné de façon individuelle pour prendre la mesure de son caractère confidentiel compte tenu de la nécessité de ne rien divulguer qui puisse compromettre les investigations en cours.

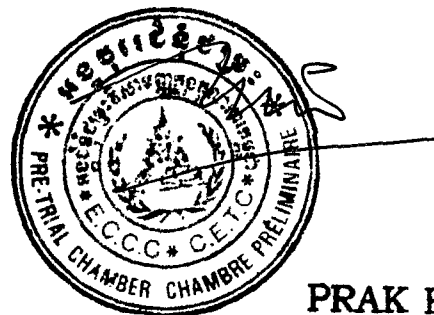
31. En conséquence de ce qui précède, la Chambre conclut que la Demande de réexamen formée par les co-avocats ne remplit pas les critères définis au paragraphe 12 de la présente et qu'il n'y a donc pas lieu de réexaminer la Décision sur la demande d'audience.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :

- 1) **REJETTE** la Demande de réexamen ;
- 2) **INVITE** les co-avocats à déposer une réplique à la Réponse des co-procureurs dans le délai prescrit par l'article 8.4 de la Directive pratique.

Phnom Penh, le 20 octobre 2009

Le Président de la Chambre préliminaire



PRAK KIMSAN

provisoire, 20 mars 2008, doc. n° C11/54, par. 6 ; « *Directions on Civil Party Oral Submissions During the Hearing of the Appeal Against Provisional Detention Order* », 20 mai 2008, doc. n° C20/I/21, par. 1 ; « *Decision on Admissibility of Civil Party General Observations* », 24 juin 2008, doc. n° C22/I/41.